

3.076 Commerce illicite et non durable dans la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et dans les pays riverains du Mékong

RAPPELANT que l'UICN s'est engagée à contribuer à la surveillance du commerce non durable des espèces sauvages entre les pays riverains du Mékong et au départ de ces pays (Résolution 2.63 *Commerce illicite et/ou non durable d'espèces sauvages entre les pays riverains du Mékong et au départ de ces pays*), ainsi qu'à la gestion du commerce non durable de la viande d'animaux sauvages (Résolution 2.64 *Le commerce non durable de la viande d'animaux sauvages*), deux résolutions adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 2^e Session (Amman, 2000) ;

RAPPELANT EN OUTRE que l'énoncé de mission de l'UICN établit que toute utilisation des ressources naturelles devrait être équitable et écologiquement durable ;

NOTANT l'engagement pris par l'Association des nations de l'Asie du Sud-est (ANASE), par le biais de la *Résolution de Yangon sur le développement durable*, de gérer durablement le riche patrimoine de biodiversité de la région ;

APPUYANT SANS RÉSERVE les mesures déployées par l'ANASE pour résoudre les problèmes posés par le commerce régional des espèces sauvages à la 13^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Bangkok, octobre 2004 ;

PRÉOCCUPÉ par la progression rapide du commerce international illicite et non durable des espèces sauvages et de leurs produits dans toute la région de l'ANASE (Brunei Darussalam, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Viet Nam) et dans les pays riverains du Mékong (Cambodge, Chine, Laos, Myanmar, Thaïlande et Viet Nam) ;

SACHANT :

- a) que ce commerce représente une menace grave et immédiate pour les espèces sauvages des États de l'ANASE et des pays riverains du Mékong ;
- b) que dans de vastes régions, de très nombreuses espèces sont menacées d'extinction au plan local ;
et
- c) que plusieurs espèces sont déjà présumées éteintes dans certains pays de la région en raison de ce commerce ;

SACHANT EN OUTRE que l'épuisement des ressources sauvages dans la région de l'ANASE et dans les pays riverains du Mékong a une incidence négative sur les moyens de subsistance de nombreuses populations rurales ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 17 au 25 novembre 2004 à Bangkok, Thaïlande, pour sa 3^e Session :

1. ENGAGE à déployer un effort international concerté et immédiat, afin de définir et mettre en oeuvre les mesures les plus appropriées pour enrayer le commerce international des espèces sauvages et de leurs produits dans toute la région de l'ANASE et dans les pays riverains du Mékong.
2. ENGAGE EN OUTRE les gouvernements de l'ensemble des pays affectés à reconnaître l'incidence grandissante et dévastatrice du commerce international illicite sur la conservation de ressources biologiques essentielles, la perte du patrimoine naturel et l'épuisement des ressources naturelles.

3. PRIE INSTAMMENT tous les États d'appliquer une législation pour éliminer le commerce international illicite des espèces sauvages et de leurs produits dans toute la région de l'ANASE et dans les pays riverains du Mékong et toutes les autres régions, en s'attachant tout particulièrement à la stricte application des règlements établis par la CITES, par le biais d'une loi nationale pertinente et de sa mise en œuvre par les organes de gestion compétents.
4. INVITE tous les membres et États à contribuer à l'établissement d'un dispositif approprié d'échange d'information sur le commerce illicite des espèces sauvages, en mettant sur pied un groupe de travail régional composé de représentants des gouvernements de l'ANASE et des pays riverains du Mékong et à utiliser ces informations pour formuler et mettre en œuvre les programmes d'action nécessaires.
5. ENGAGE ENFIN les organismes de prêt et bailleurs de fonds à fournir des ressources supplémentaires pour appuyer les programmes nécessaires et appropriés visant à enrayer le commerce international illicite des espèces sauvages, et à s'attaquer à ses causes profondes, notamment en prenant des mesures en rapport avec les points 3. et 4. ci-dessus.
6. CHARGE le Directeur général de l'UICN et la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN, en collaboration avec les États membres de l'UICN, les organismes, les organisations, et les acteurs locaux intéressés :
 - a) de demander à l'Association du transport aérien international (IATA) de mettre en œuvre ses propres réglementations concernant le transport de cargaisons illicites d'espèces sauvages ; et
 - b) d'inviter instamment tous les États membres de l'ANASE et les pays riverains du Mékong à améliorer l'efficacité de l'application des lois sur les espèces sauvages, en veillant à ce que les règlements CITES et la législation nationale d'application indispensable soient rigoureusement respectés et appliqués, notamment par les douanes et autres contrôles frontaliers terrestres, en particulier là où les routes et chemins de fer traversent les frontières, ainsi que dans les locaux aéroportuaires d'exportation et d'importation, notamment en fournissant une formation et les ressources nécessaires aux fonctionnaires et aux autorités frontalières chargés de contrôler le commerce des espèces sauvages.

Le ministère des Affaires étrangères de la Chine a versé la déclaration suivante au procès-verbal :

1. Le gouvernement de la Chine soutient le contrôle du commerce international illicite de la faune et de la flore sauvages ainsi que la coopération internationale à cet égard.

2. La Chine exerce un contrôle strict sur l'utilisation à des fins commerciales et le commerce illicite des espèces sauvages.

3. Pour lutter efficacement contre les crimes relatifs à la faune et à la flore sauvages, la Chine a créé une police des forêts, dans les années 1980 et une unité de police spéciale chargée de réprimer la contrebande d'espèces sauvages. Les contrevenants sont rigoureusement jugés et condamnés à la punition maximale prévue par le droit criminel chinois.

4. La Chine appuie aussi fermement la coopération internationale et joue un rôle actif dans ce domaine. La Chine a organisé une série de réunions et d'ateliers internationaux dont un récent atelier sur l'application de la CITES par les États riverains du Mékong, coparrainé par la Chine et le Secrétariat CITES.

La Suède, État membre, s'est abstenue lors du vote de cette motion pour les raisons énoncées dans la déclaration générale du gouvernement de la Suède sur le processus des motions (voir page x).

